

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/ 72

RESIDENTIAL LANDLORD AND
TENANT ACT

Pursuant to the *Residential Landlord and Tenant Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Residential Tenancies Regulation (2021)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
2021.

May 14,

YUKON

CANADA

DÉCRET 2021/72

LOI SUR LES RAPPORTS ENTRE
LOCATEURS ET LOCATAIRES EN
MATIÈRE RÉSIDENIELLE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2021 modifiant le Règlement sur la location résidentielle* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
2021.

le 14 mai

Commissioner of Yukon / Commissaire du Yukon



**RESIDENTIAL LANDLORD AND TENANT
ACT**

**REGULATION TO AMEND THE
RESIDENTIAL TENANCIES REGULATION
(2021)**

**1 This Regulation amends the
Residential Tenancies Regulation.**

Section 9.01 added

**2 The following section is added after
section 9:**

Maximum annual rent increase

9.01(1) In this section

"Consumer Price Index" means the all-items
Consumer Price Index for Whitehorse, as
published by the Yukon Bureau of Statistics;
« *indice des prix à la consommation* »

"rent adjustment year" means the period
that begins on May 15 of one year and ends
on May 14 of the next year. « *année de
révision des loyers* »

(2) A landlord must not impose a rent
increase with an effective date on or after
May 15, 2021 or on or after May 15 of
subsequent rent adjustment years that is
greater than the percentage change in the
Consumer Price Index for the calendar year
immediately preceding the rent adjustment
year.

(3) A landlord who, before this section
comes into force, has given notice under
subsection 36(2) of the Act in respect of a
rent increase in an amount that contravenes
subsection (2) of this section with an
effective date on or after May 15, 2021, must
give a second notice, setting out a rent

**LOI SUR LES RAPPORTS ENTRE
LOCATEURS ET LOCATAIRES EN MATIÈRE
RÉSIDENTIELLE**

**RÈGLEMENT DE 2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA LOCATION
RÉSIDENTIELLE**

**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur la location résidentielle.**

Insertion de l'article 9.01

**2 L'article qui suit est inséré après
l'article 9 :**

Augmentation annuelle maximum de loyer

9.01 Les définitions qui suivent
s'appliquent au présent article.

« *année de révision des loyers* » La période
qui débute le 15 mai d'une année et se
termine le 14 mai de l'année suivante. "*rent
adjustment year*"

« *indice des prix à la consommation* » L'indice
d'ensemble des prix à la consommation pour
Whitehorse, publié par le Bureau des
statistiques du Yukon. "*Consumer Price
Index*"

(2) Un locateur ne peut imposer une
augmentation de loyer avec prise d'effet le
15 mai 2021 ou après, ou le 15 mai ou après
des années de révision des loyers suivantes,
qui soit supérieure au pourcentage de
variation de l'indice des prix à la
consommation pour l'année civile qui précède
immédiatement l'année de révision des
loyers.

(3) Un locateur qui, avant l'entrée en
vigueur du présent article, donne un avis en
vertu du paragraphe 36(2) de la Loi à l'égard
d'une augmentation de loyer d'un montant qui
contrevient au paragraphe (2) du présent
article avec une prise d'effet le 15 mai 2021
ou après, donne un deuxième avis précisant

increase that complies with subsection (2) of this section.

(4) A landlord must provide the second notice required under subsection (3) as soon as practicable after this section comes into force, and subsection 36(2) of the Act does not apply to the second notice.

(5) If a tenant who received a notice described in subsection (3) does not receive a second notice before the effective date of the rent increase, the amount of the rent increase imposed on the tenant is considered to be the maximum allowed under subsection (2).

(6) This section is prescribed as a standard term of every tenancy agreement and the obligations set out in this section are additional obligations of the landlord.

(7) This section does not apply to rent in respect of a rental unit operated by a housing agency or other person or organization prescribed in the regulations if the rent of the unit is related to the tenant's income or income of the tenant's household.

une augmentation de loyer conforme au paragraphe (2) du présent article.

(4) Un locateur fournit le deuxième avis exigé en vertu du paragraphe (3) dès que possible suivant l'entrée en vigueur du présent article et le paragraphe 36(2) de la Loi ne s'applique pas à ce deuxième avis.

(5) Si un locataire qui reçoit un avis prévu au paragraphe (3) ne reçoit pas un deuxième avis avant la prise d'effet de l'augmentation de loyer, le montant de l'augmentation de loyer qui lui est imposé est réputé être le maximum permis en vertu du paragraphe (2).

(6) Le présent article est prescrit à titre de clause type de toute convention de location et les obligations qui s'y retrouvent sont des obligations supplémentaires du locateur.

(7) Le présent article ne s'applique pas au loyer d'une unité locative administrée par un office du logement ou une autre personne ou organisation prévue par règlement si le loyer de l'unité est fixé selon le revenu du locataire ou de son ménage.